

PROPOSITION D'AMENDEMENT

A l'article 40 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Au I -2° de cet article, après les mots « *sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés* », le premier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. Pour les produits utilisés dans le cadre professionnel, les publicités présentent les bonnes pratiques d'utilisation qui permettent de prévenir leurs éventuels impacts sanitaires ou environnementaux. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à rétablir les dispositions initiales du projet de loi gouvernemental.

Le projet de loi gouvernemental prévoyait :

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 253-7 du code rural il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles doivent mentionner en toutes lettres l'ensemble de la classification de la préparation phytopharmaceutique et les restrictions d'usage.

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. »

Le sénat a supprimé cette interdiction générale en y substituant une obligation d'information sur les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides, alors même que les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires figurent déjà obligatoirement depuis plusieurs années sur les étiquettes de ces produits.

Cette information est à la fois insuffisante pour encourager les particuliers à réduire l'usage des pesticides comme le prévoit l'objectif acté dans la loi Grenelle 1 d'une réduction de moitié des pesticides, comme pour obtenir une amélioration significative de la qualité des eaux.

Les efforts engagés sur de nombreux bassins versants par les collectivités locales pour améliorer la qualité des eaux de leurs captages et réduire l'usage des phytosanitaires par les particuliers sont régulièrement contrariés par les encouragements à utiliser des pesticides diffusés lors des campagnes publicitaires menées par les firmes phytosanitaires.

L'amendement assure la mise en œuvre de l'engagement pris dans le cadre du « Grenelle de l'Environnement » d'interdire toute publicité commerciale en dehors des produits utilisés dans un cadre professionnel, tout en maintenant pour ces derniers l'obligation d'information sur les bonnes pratiques.